PP+Site

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

isère
LE DÉPARTEMENT

Arrêté N°2025-30706
Direction des mobilités
service action territoriale

portant limitation de vitesse
sur diverses sections des routes départementales suivantes
situées hors agglomération

RD 130 RD 130A RD 130B RD 156 RD 45E RD 50 RD 502 RD 51 RD 518 RD 519 RD 519C RD 520 RD 53 RD 56 RD 56A RD 71 RD 71D et RD 73

Communes de Marcollin, Viriville, Saint-Siméon-de-Bressieux, Beaurepaire, Saint-Pierre-de-Bressieux, Roybon, Beaucroissant, Apprieu, Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Champier, Saint-Geoirs, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Châbons, Artas, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Eclose-Badinières, Châteauvilain, La Côte-Saint-André, Le Grand-Lemps, Gillonnay, Penol, Pajay et Lieudieu

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 518 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'avis favorable de La Préfète en date du 29/10/2026

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables des sections de routes départementales énoncées et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération :

- RD 130 du PR 0+0238 au PR 1+0361 (Marcollin)
- RD 130 du PR 11+0180 au PR 11+0350 (Viriville)
- RD 130 du PR 15+0339 au PR 16+0091 (Saint-Siméon-de-Bressieux)
- RD 130A du PR 5+0755 au PR 5+0872 (Beaurepaire)
- RD 130B du PR 3+0142 au PR 3+0302 (Saint-Pierre-de-Bressieux)
- RD 156 du PR 11+0522 au PR 12+0120 (Viriville)
- RD 156 du PR 19+1262 au PR 20+0000 (Roybon)
- RD 45E du PR 0+0095 au PR 0+0200 (Beaucroissant)
- RD 50 du PR 3+0288 au PR 3+0575 (Apprieu)
- RD 502 du PR 24+0027 au PR 24+0325 (Saint-Jean-de-Bournay)
- RD 502 du PR 30+0975 au PR 31+0440 (Châtonnay)
- RD 502 du PR 31+0775 au PR 32+0010 (Châtonnay)
- RD 51 du PR 23+0670 au PR 23+0931 (Champier)
- RD 518 du PR 54+0000 au PR 54+0429 (Saint-Geoirs)
- RD 519C du PR 0+0457 au PR 1+0320 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs)
- RD 520 du PR 15+0590 au PR 15+0800 (Châbons)
- RD 53 du PR 20+0930 au PR 22+0000 (Artas)
- RD 56 du PR 11+0838 au PR 12+0390 (Sainte-Anne-sur-Gervonde)
- RD 56A du PR 4+0435 au PR 4+0704 (Eclose-Badinières)
- RD 56A du PR 7+0445 au PR 8+0130 (Châteauvilain)
- RD 71 du PR 48+0585 au PR 49+0000 (La Côte-Saint-André)
- RD 71 du PR 38+0468 au PR 38+0869 (Saint-Siméon-de-Bressieux)

- RD 71D du PR 0+0000 au PR 0+0420 (La Côte-Saint-André)
- RD 73 du PR 21+0129 au PR 21+0395 (Le Grand-Lemps)
- RD 73 du PR 31+0134 au PR 31+0440 (Gillonnay)
- RD 73 du PR 38+0655 au PR 39+0710 (Penol)
- RD 73 du PR 43+0554 au PR 44+0000 (Pajay)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h dans le sens croissant des PR, sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération :

- RD 519 du PR 43+0367 au PR 43+0711 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs)
- RD 518 du PR 29+0946 au PR 30+0480 (Lieudieu)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h dans le sens décroissant des PR, sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération :

- RD 519 du PR 43+0711 au PR 43+0981 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs)
- RD 518 du PR 29+0965 au PR 30+0480 (Lieudieu)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de La Bièvre.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Marcollin, Viriville, Saint-Siméon-de-Bressieux, Beaurepaire, Saint-Pierre-de-Bressieux, Roybon, Beaucroissant, Apprieu, Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Champier, Saint-Geoirs, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Châbons, Artas, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Eclose-Badinières, Châteauvilain, La Côte-Saint-André, Le Grand-Lemps, Gillonnay, Penol, Pajay et Lieudieu

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le mardi 03 novembre 2026,
L'adjointe au chef du service
action territoriale

Pascale Schouler